

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS



**du Conseil Communautaire de la
Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM)**

DÉLIBÉRATION N° 51 - 2023 du 21 août 2023

**Autorisant la prise en charge, par le budget principal, d'un logement de
fonction du coordinateur patrimonial**

Le 21/08/2023, le conseil communautaire de la communauté de communes des Îles Marquises, convoqué le 04/08/2023 conformément à l'article L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à Taiohae, Nuku Hiva à 07:30, sous la présidence de M. Benoît KAUTAI.

Le secrétaire de séance nommé est: Laïza DEANE

Délégués communautaires présents avec voix délibérative (15/15 élus en exercice):

Benoît KAUTAI, Joëlle FREBAULT, Joseph KAIHA, Henri TUIEINUI, Félix BARSINAS, Nicolas HAITI, Laïza DEANE, Ornella KAYSER, Rogatien POEVAI, Alain AH-LO, Gabriëlle BROWN, Antonina TEATIU, Anna TEHAHE

Absent(s) (0):

Procuration(s) (2): Wildorf TATA à Joseph KAIHA; Athanase PAHUTOTI à Henri TUIEINUI

→ Les délégués communautaires présents et représentés (15/15), formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée.

Exposé des motifs :

Au regard des contraintes du poste de coordinateur patrimoniale (affectation aux Îles Marquises, durée déterminée de 3 ans), de l'expertise nécessaire à la coordination du projet de préfiguration de la gestion du bien UNESCO qui se trouve à Tahiti, des enjeux liés à la candidature au patrimoine mondial et de l'urgence imposée par la toute prochaine mission scientifique conjointe de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) et du Conseil International des Monuments et Sites (ICOMOS), prévue dans le courant du mois d'octobre 2023, la CODIM a sollicité, par courrier N°127/2023/CODIM/PR/tt en date du 13 juillet 2023, un complément de financement du Fonds Vert afin d'augmenter la rémunération directe ou indirecte (prise en charge d'un logement).

Par arrêté n° HC/0435/DIE/BPT/rl du 08 août 2023, l'État a accordé à la CODIM une subvention de 50 000 euros qui permettra de couvrir sur une durée de 3 ans, la prise en charge d'un logement de fonction du coordinateur.

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;
- Vu** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT);
- Vu** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des Îles Marquises;
- Vu** la délibération n°31-2023 du 24 mars 2023 approuvant le projet de préfiguration de la gestion du bien UNESCO "Te Henua Enata - Les îles Marquises";
- Vu** l'arrêté HC/0289/DIE/BPT/rl du 25 mai 2023, modifié, portant attribution à la Communauté de Communes des îles Marquises (CODIM) d'une subvention d'un montant de 689 710,22 € soit 82

304 322 XPF pour la réalisation du projet intitulé "Préfiguration de gestion du bien UNESCO Te Henua Enata - les îles Marquises";

Vu la délibération du 5 juillet 2023, portant création de l'emploi non-permanent de coordinateur patrimonial de "Te Henua Enata - les Îles Marquises".

→ Il est proposé à l'assemblée délibérante d'autoriser la prise en charge, par le budget principal, d'un logement de fonction du coordinateur patrimonial.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré par

15 voix pour, **0** voix contre et **0** abstention(s), soit **15** votants

Article 1. AUTORISE la prise en charge, par le budget principal, d'un logement de fonction du coordinateur patrimonial pour une durée de 3 ans dans la limite de 6 (six) millions F CFP.

Article 2. Les dépenses sont imputable au budget principal de fonctionnement comme suit :

- Chapitre(s) : 011
- Imputation(s) : 6132

Article 3. DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou dès notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4. DIT que le Président et le comptable public sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES:

Le: 31/08/2023

Et publication ou notification

Du: 31/08/2023

Le Président,
Benoît KAUTAI

